A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-054 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 19 août 2026

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1)

CONCERNANT la Liste des entités à dessein criminel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 6 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec (chapitre P-4.1) qui prévoit que nul ne peut exposer à la vue du public, notamment en le portant, en le diffusant, en l'affichant ou en l'étalant, tout objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel établie par le ministre qui exhibe l'un des symboles ou des noms suivants :

1° un symbole, tel un emblème, un insigne ou une représentation, utilisé par l'entité ou qui lui est associé ou un symbole susceptible d'être confondu avec un tel symbole;

2° le nom de l'entité ou un autre nom, tel un sigle ou un acronyme, utilisé par elle ou qui lui est associé ou un nom susceptible d'être confondu avec un de ces noms;

VU le premier alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit que le ministre inscrit le nom d'une entité sur la liste des entités à dessein criminel visées pour l'application de l'article 6 ou l'en retire sur recommandation motivée d'une composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel qu'il désigne et que toute décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi qui prévoit que l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article s'applique à un objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, en vertu du premier alinéa de l'article 8, de la décision du ministre d'inscrire le nom de l'entité sur cette liste;

CONSIDÉRANT QUE le Service du renseignement criminel du Québec a été désigné par le ministre à titre de composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la Liste des entités à dessein criminel et d'y d'inscrire, suivant la recommandation du Service du renseignement criminel du Québec, le nom de l'entité suivante :

— Hells Angels Motorcycle Club;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Liste des entités à dessein criminel, annexée au présent arrêté, soit établie et que le nom de l'entité suivante ainsi que la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la présente décision y soient inscrits :

— Hells Angels Motorcycle Club.

Québec, le 19 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

LISTE DES ENTITÉS À DESSEIN CRIMINEL

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1, art. 6 et 8).

1. Sont inscrites sur la Liste des entités à dessein criminel les entités suivantes :

NOM DE L'ENTITÉ	DATE DE LA PUBLICATION À LA *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC* DE LA DÉCISION DU MINISTRE
Hells Angels Motorcycle Club	Le 2 septembre 2026

88913

© Éditeur officiel du Québec, 2026